

De : [Responsable Accés](#)  
A : [REDACTED]  
Objet : Demande d'information | Dossier 2023-11217  
Date : 11 octobre 2023 15:46:37  
Pièces jointes : [Avis de recours.pdf](#)

---

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 22 septembre 2023, adressée au ministre des Finances, M. Eric Girard, par l'entremise de l'adresse courriel [ministre@finances.gouv.qc.ca](mailto:ministre@finances.gouv.qc.ca), laquelle est rédigée ainsi :

*« Auriez-vous l'amabilité de demander au personnel de votre ministère de me fournir les renseignements suivants à l'égard de la comptabilisation, dans les états financiers du gouvernement, du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (régime de retraite de base et régime de prestations supplémentaires):  
« 1. La façon dont l'actif du régime (s'il en est) et le passif du régime ont été pris en compte dans les états financiers les plus récents  
« 2. La façon dont les revenus et dépenses du régime ont été pris en compte dans les états financiers les plus récents  
« 3. L'effet estimé des augmentations salariales, applicables aux membres de l'Assemblée nationale depuis le 7 juin 2023, sur les prochains états financiers. »*

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements relativement à cette demande.

Concernant le point un de votre demande, les renseignements sont disponibles dans les états financiers consolidés du gouvernement à la note 19 (p. 116).  
Comptes publics 2021-2022 – Volume 1 – [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Comptes-publics/FR/CPTFR\\_vol1-2021-2022.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Comptes-publics/FR/CPTFR_vol1-2021-2022.pdf)

Concernant le point deux de votre demande, nous vous invitons à vous référer à Retraite Québec qui est responsable de réaliser les évaluations actuarielles du régime selon une fréquence mentionnée à la note 4 des états financiers du régime et disponible en ligne : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/RetraiteQuebec/fr/publications/rq/rapports/2022/5003f-rapport-annuel-gestion-2022-partie3.pdf>.

Concernant le point trois de votre demande, le Ministère ne détient pas de document à cet égard.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**Geneviève Lachance**

Directrice

Responsable-substitut de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

**Direction du Secrétariat général**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : 418 644-7735

Cellulaire : 418-254-0171

[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à  
l'information Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à  
l'information Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.